



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-090

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

Sommaire

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-06-12-001 - ARRÊTÉ DÉSIGNATION MEMBRES CHSCT police nationale de Corse-du-Sud (4 pages) Page 3

2A-2020-06-12-002 - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE TÉLÉ TRAVAIL B REYNIER SACE (4 pages) Page 8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-06-11-001 - Arrêté hors-norme (4 pages) Page 13

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-06-12-004 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SARL IMPLANTACTION à établir les certificats de conformité (3 pages) Page 18

2A-2020-06-12-006 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SARL INTENCITE à réaliser les analyses d'impact (3 pages) Page 22

2A-2020-06-12-003 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA à établir les certificats de conformité (3 pages) Page 26

2A-2020-06-12-005 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - AP portant habilitation de la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA à réaliser les analyses d'impact (3 pages) Page 30

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-06-12-001

**ARRÊTÉ DÉSIGNATION MEMBRES CHSCT police
nationale de Corse-du-Sud**

ARRÊTÉ DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT DE CORSE-DU-SUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Préfecture de la Corse du Sud
Coordonnateur pour la sécurité en Corse

A R R E T E

N° **en date**

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social comportant diverses dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment son article 10 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 et par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la désignation des assistants de prévention ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juin 2017 nommant M. Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu la circulaire du NOR/MFPF/11/22325C du 9 août 2011 prise pour l'application du décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2A-2018-12-27-002 du 27 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n°2A-2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les résultats des élections du 30 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud ;

Vu les propositions effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}– Sont désignés en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse du Sud :

- M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, président
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

ARTICLE 2– Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- M. le coordonnateur pour la sécurité en Corse
- M. l'Adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse-du-Sud

ARTICLE 3– Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Monsieur Sylvain GUIMOND, affecté à la DIDPAF Ajaccio
Monsieur Gilles DERUNGS, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de FSMI-FO :**

Monsieur Reynald DEVIENNE, affecté à la DDSP de Corse-du-Sud

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Stéphanie BRUNO, affectée à la DRPJ de Corse

ARTICLE 4– Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail départemental des services de la police nationale en Corse-du-Sud :

- **Au titre de CFE-CGC :**

Madame Samira NOURREDINE, affectée à la DDSP de Corse-du-Sud
Monsieur Nicolas DESCAMPS, affecté à la DRPJ de Corse

- **Au titre de FSMI-FO :**

Madame Marie-Hélène CHAPUIS-GRISONI, , affectée à la DRPJ de Corse

- **Au titre de UNSA FASMI SNIPAT :**

Madame Hélène RENNO, affectée à la DRPJ de Corse

ARTICLE 5– Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative : le chef du service d’action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

ARTICLE 6– Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions.

A ce titre sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- Monsieur Sébastien NORMAND, affecté à la DIDPAF d’Ajaccio
- Monsieur Pierre ARNARDI, affecté à la DDSP de la Corse du Sud
- Madame Isabelle RIBES, affectée à la DRPJ de Corse
- Madame Catherine FLEURIER, affectée à la DRPJ de Corse.

ARTICLE 7– L’inspecteur santé et sécurité au travail compétent peut assister, avec voix consultative, aux travaux du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

ARTICLE 8– Le secrétariat du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse du Sud est assuré par un membre de la Coordination pour la sécurité en Corse et par un agent désigné parmi les représentants du personnel pour une durée de un an.

ARTICLE 9– Le président du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut convoquer des experts à la demande de l’administration ou des organisations syndicales.

ARTICLE 10– Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale peut, sous couvert de son président, faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

ARTICLE 11- Le présent arrêté abroge l’arrêté n°2A-2020-02-05-002 du 05 février 2020, portant désignation des membres du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 12–Le coordonnateur pour la sécurité en Corse et le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

12 JUIN 2020



Franek ROBINE

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-06-12-002

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE TÉLÉ TRAVAIL B REYNIER SACE

*Autorisation individuelle d'exercice des fonctions en télétravail de Mme Béatrice REYNIER Mle
142.954 SACE*

l'issue de la visite du 05 juin 2020,

Considérant l'avis favorable émis par l'administration à la demande de l'intéressée ;

ARRÊTE

- Article 1** À compter du **15 juin 2020**, **Madame Béatrice REYNIER** affectée à la coordination pour la sécurité en Corse au sein du bureau de l'administration et de la logistique en qualité **d'adjointe au chef du bureau**, est autorisée à exercer ses fonctions depuis son domicile en télétravail pour une durée de **6 mois**.
- Article 2** Les activités de l'agent exercées dans le cadre du télétravail sont notamment les suivantes :
- gestion budgétaire du service – commandes et suivi du budget.
 - suivi des comités d'hygiène et de sécurité et comité technique de la police nationale de Corse-du-Sud (suivis, organisations des réunions, et rédaction des compte-rendus .
 - rédaction de notes ou de courriers.
- Article 3** Le télétravail est organisé sur une base /mensuelle, soit **4 jours** télétravaillés par semaine selon les préconisations du Docteur COLONNA, médecin de prévention, sachant que Mme REYNIER exerce son activité à temps partiel (80 %, soit 32h30).

Les journées de travail de l'agent sont les suivantes :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi à son domicile, **résidence Le Brasilia, bâtiment A, rue colonel et commandant BIANCAMARIA 20000 AJACCIO, de 08h à 12h et de 14h à 18h**. Un reliquat de 00h30 hebdomadaire pourra être réalisé en plage variable selon les besoins du service.
- Mme REYNIER est susceptible de devoir se rendre sur son lieu de travail à la demande de sa hiérarchie, et en tout état de cause a minima une fois toutes les trois semaines, selon les préconisations du médecin de prévention.
- Elle devra également être présente en cas de besoins du service ou de l'exercice de ses tâches (réunions CHSCT et CT en préfecture, mise à jour des dossiers).

- Article 4** Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) de la préfecture de la Corse-du-Sud mettra dès que possible à disposition de l'agent les équipements nécessaires à son activité de télétravail dès leur réception à la préfecture :
- un poste informatique d'accès nomade,
 - un token nominatif,
 - un téléphone portable.

Dans l'attente de cette attribution, Mme REYNIER accomplira son travail à travers la messagerie sécurisée du Ministère de l'Intérieur et les moyens téléphoniques dont elle dispose.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans

délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

La préfecture de la Corse-du-Sud prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, ou de remplacement du matériel. Elle assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

Le poste informatique n'est pas attribué à l'agent de manière exclusive. Il pourra en effet être mutualisé entre plusieurs agents en fonction du nombre de postes existants à la préfecture et du nombre de jours de télétravail fixés par agent.

En cas de cessation du télétravail, l'agent s'engage à restituer le matériel qui lui a été confié.

Dans l'attente de cette attribution, Mme REYNIER accomplira son travail à travers la messagerie sécurisée du ministère de l'intérieur et les moyens téléphoniques dont elle dispose.

Article 5 Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et s'engage par écrit à respecter les règles fixées dans le procès-verbal de remise de matériel.

Article 6 Cette autorisation est renouvelable pour la même durée sur demande expresse de l'agent formulée au moins un mois avant son terme après entretien avec le supérieur hiérarchique direct qui émet un avis.

Le coordonnateur pour la sécurité en Corse,



Xavier DELARUE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

3 /3

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DR Jean-Claude COLONNA
Service de Médecine de Prévention du ministère de
l'intérieur

Ajaccio, le 05 juin 2020

Courriel : jean-claude.colonna@corse-du-sud.gouv.fr

Je soussigné DR Jean-Claude COLONNA, médecin de prévention, atteste que suite à sa visite de pré-reprise effectuée en téléconsultation ce jour Mme Béatrice REYNIER, agent PREF2A CSC , pourra reprendre son activité professionnelle à partir du 15 juin 2020 avec l'aménagement suivant :

Télétravail quotidien à domicile (dans le cadre de son 80 % ETP) avec possibilité si besoin de se rendre dans les locaux de la préfecture pour réunions, entretiens, etc.

L'agent sera à revoir dans 6 mois (décembre 2020).

Le médecin de prévention
Docteur Jean-Claude COLONNA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-06-11-001

Arrêté hors-norme

Subvention Aide Alimentaire (BOP 304) pendant la crise Covid-19

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-03-0009 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'instruction NOR INTK2000179J du 27 mars 2020 relative à la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19
- Vu** la demande de subvention en date du 24 avril 2020 présentée par l'association « Hors Norme » ;

Il est convenu ce qui suit :

- Considérant** que dans un contexte d'épidémie de Covid-19, les publics fragilisés et isolés doivent faire l'objet d'une attention accrue ;
- Considérant** les projets initiés et conçus par l'association, à savoir le portage de courses en faveur des personnes en situation de précarité pendant la durée du confinement liée au Covid-19 ;
- Considérant** que la demande de subvention présentée par l'association participe ainsi de cette politique.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

- Article 1^{er}** Une subvention non reconductible d'un montant de 910 € (neuf-cent dix euros) est accordée à l'association « Hors Norme » pour réaliser des portages de courses gratuits pour les publics fragilisés et isolés dans le respect des gestes barrière et l'aide alimentaire pour les populations sensibles et les personnes dont les revenus ont diminué pendant la période de confinement liée au covid-19.
- Article 2** La somme de 910 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "inclusion sociale et protection des personnes", action/sous-action 14-02 « aide alimentaire – crédits déconcentrés ».
- Article 3** L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.
- Article 4** L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire BOP 304		
Programme	Action	Sous-action
304	14	02

Code activité CHORUS : 030450141504 « Fonctionnement des structures »

Nom et adresse du créancier : Association HORS NORME, APP 37 - Résidence Les Hauts de Petra di Mare - Bât B - 20090 Ajaccio

Numéro de SIRET : 87875294800017

Compte à créditer : Crédit Agricole de la Corse – CR CORSE - AJACCIO ROCADE

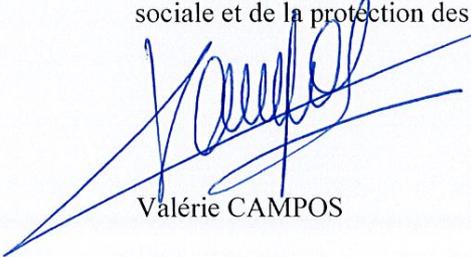
Code banque : 12006	Code guichet : 00017	Numéro de compte : 82104604460	Clé RIB : 82
------------------------	-------------------------	-----------------------------------	-----------------

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

- Article 5** La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.
- Article 6** L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.
- Article 7** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la Présidente de l'association « Hors-Norme » sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11 JUIN 2020**

Pour le préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia villa Montepiano 20 200 Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-06-12-004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP portant habilitation de la SARL IMPLANTATION à
établir les certificats de conformité



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°2A-2020-06-12-00X du 12 juin 2020

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-23, R 752-44-2 et suivants et A 752-2 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation complète en date du 26 mars 2020 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant de la SARL IMPLANTATION sise 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'habilitation à établir les certificats de conformité, mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce, désormais requis un mois avant l'ouverture au public de tout équipement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale ou d'une dérogation au titre de l'article L 752-1-1 du code de commerce situés sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

La SARL IMPLANTATION sise 31, rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par Monsieur Dimitri DELANNOY, son gérant.

Article 2 –

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Julien GASSE ;
- Monsieur Dimitri DELANNOY ;
- Monsieur Geoffrey ROLLAND.

Article 3 –

L'habilitation délivrée à la SARL IMPLANTATION porte le n°CC-CDAC-2A-2020-06-12-006.

Article 4 –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité, adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet un mois avant la date d'ouverture au public du projet par voie électronique au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 –

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 –

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2 du code de commerce.

Article 7 –

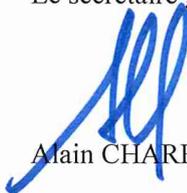
Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-06-12-006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP portant habilitation de la SARL INTENCITE à réaliser
les analyses d'impact

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°2A-2020-06-12-00X du 12 juin 2020

Portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation complète en date du 5 mai 2020 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Monsieur Nicolas BONNEFOY, co-gérant de la SARL INTENCITE sise 33, Cité Industrielle – 75011 PARIS ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

L’habilitation à réaliser les analyses d’impact, mentionnées au III de l’article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l’ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

SARL INTENCITE sise 33, Cité Industrielle – 75011 PARIS, représentée par Monsieur Nicolas BONNEFOY, co-gérant.

Article 2 –

Les personnes affectées à l’activité faisant l’objet de la demande d’habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Nicolas BONNEFOY ;
- Madame Alexandra BOUFTANE ;
- Monsieur Ulrich SOUDEK.

Article 3 –

L’habilitation délivrée à la SARL INTENCITE porte le n°**AI-CDAC-2A-2020-06-12-024**.

Article 4 –

Ce numéro d’habilitation devra figurer sur l’analyse d’impact au même titre que la date et la signature de l’auteur de l’analyse.

Article 5 –

L’habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d’expiration.

Article 6 –

L’organisme habilité ne peut pas établir l’analyse d’impact d’un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l’un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S’il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l’honneur de ce chef est annexée à l’analyse d’impact par son auteur.

Article 7 –

L’habilitation peut-être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R 752-6-1 du code de commerce.

Article 8 –

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d’habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

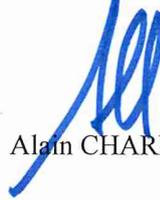
Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

12 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-06-12-003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP portant habilitation de la SARL SIGMA PRISMA
CONSULTOR LDA à établir les certificats de conformité



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°2A-2020-06-12-00X du 12 juin 2020

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-23, R 752-44-2 et suivants et A 752-2 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation complète en date du 26 mars 2020 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Monsieur Philippe LE RAY, gérant de la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA sise Rua Dr. José Francisco Teixeira Azevedo, n°2, 8800-075 Conceição – Tavira - PORTUGAL ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'habilitation à établir les certificats de conformité, mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce, désormais requis un mois avant l'ouverture au public de tout équipement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale ou d'une dérogation au titre de l'article L 752-1-1 du code de commerce situés sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

La SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA sise Rua Dr. José Francisco Teixeira Azevedo, n°2, 8800-075 Conceição – Tavira - PORTUGAL, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, son gérant.

Article 2 –

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Philippe LE RAY.

Article 3 –

L'habilitation délivrée à la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA porte le n°CC-CDAC-2A-2020-06-12-005.

Article 4 –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité, adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet un mois avant la date d'ouverture au public du projet par voie électronique au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 –

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 –

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2 du code de commerce.

Article 7 –

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

12 JUIN 2020

12 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-06-12-005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -
AP portant habilitation de la SARL SIGMA PRISMA
CONSULTOR LDA à réaliser les analyses d'impact



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Marie-Ange FILIPPI

Arrêté n°2A-2020-06-12-00X du 12 juin 2020

Portant habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-6, R 752-6-1 et suivants et A 752-1 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 20 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation complète en date du 20 mars 2020 présentée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud par Monsieur Philippe LE RAY, gérant de la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA sise Rua Dr. José Francisco Teixeira Azevedo, n°2, 8800-075 Conceição - Tavira – PORTUGAL ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact, mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de commerce, nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud est accordée à :

La SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA sise Rua Dr. José Francisco Teixeira Azevedo, n°2, 8800-075 Conceição - Tavira – PORTUGAL, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, son gérant.

Article 2 –

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Philippe LE RAY ;

Article 3 –

L'habilitation délivrée à la SARL SIGMA PRISMA CONSULTOR LDA porte le n°AI-CDAC-2A-2020-06-12-023.

Article 4 –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 –

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 –

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 –

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

Article 8 –

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

Article 9 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **12 JUIN 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr